**PL 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

Le projet de loi 5178 contient le cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications, abstraction faite des dispositions concernant la gestion des fréquences radioélectriques, la protection de la vie privée dans les communications électroniques, l’accès des handicapés aux services, le cadre de l’Institut luxembourgeois de Régulation ainsi que les aspects liés aux normes techniques applicables dans le secteur des communications électroniques.

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois:

1. la directive 2002/19/CE du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès »). Cette directive fixe les droits et obligations des entreprises qui exploitent des réseaux de communications électroniques, et de celles qui souhaitent y accéder. Elle établit un cadre pour les accords relatifs à l’accès et à l’interconnexion dans l’ensemble de l’Union européenne ;
2. la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »). Cette directive vise à établir un marché unique des services de communications électroniques en harmonisant les règles concernant l’autorisation de fourniture de ces services ; elle supprime toute autorisation préalable à l’établissement des réseaux de communications électroniques et à la fourniture de services de communications électroniques. En dehors de la protection de la santé, de l’ordre public ou de la sécurité publique, les seules exceptions à ce principe concernent l’attribution des droits d’usage des fréquences et des numéros de téléphone, la rareté de ces ressources justifiant le maintien d’un régime plus contraignant ;
3. la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »). Cette directive fixe les dispositions pour les communications électroniques, en définissant le champ d’application de l’ensemble des textes du nouveau cadre juridique. Elle met en place une régulation à géométrie variable selon le niveau de concurrence atteint sur chacun des marchés et détaille les procédures permettant à une autorité de régulation d’imposer des obligations particulières à des entreprises désignées comme puissantes sur leur marché ;
4. la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »). Cette directive prévoit quatre composantes pour le service universel : service téléphonique entre points fixes, publiphonie, service de renseignement téléphonique et annuaire, dispositions en faveur des personnes handicapées et des personnes à faible revenu. La directive prévoit une révision périodique des obligations de service universel. Il appartient aux Etats membres de fixer le contenu précis des obligations de service universel. La directive élargit les possibilités de recourir, le cas échant, à plusieurs opérateurs pour assurer tout ou partie des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national. L’Etat membre a le droit de surveiller l’évolution des tarifs du service universel et de fixer des prescriptions en matière de tarifs, en vue d’assurer le caractère abordable du service universel ;
5. la directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive « concurrence »).Cette directive, prise par la Commission en application de ses compétences propres en matière de concurrence, reprend le dispositif mis en place par la directive 90/388/CEE du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication ;
6. la décision 676/2002/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »).Cettedécision introduit un cadre d’orientation et un cadre juridique afin d’assurer une coordination des politiques et l’harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l’utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l’instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans des domaines de la politique communautaire tels que les communications électroniques, les transports, la recherche et le développement.

Ces textes sont issus d’un « paquet » de textes destinés à adapter le cadre réglementaire communautaire à l’évolution des marchés et des technologies. Les points-clés de ce nouveau cadre réglementaire sont les suivants :

* confirmation de l’objectif d’établir une concurrence effective sur l’ensemble du marché des communications électroniques ;
* renforcement de la régulation sectorielle du secteur des communications électroniques et confirmation du rôle joué par les autorités réglementaires nationales (ARN) dans sa mise en œuvre ;
* rapprochement des principes de la régulation et de ceux du droit de la concurrence ;
* cadre réglementaire harmonisé pour l’ensemble des réseaux de communications électroniques (audiovisuel et télécommunications) ;
* renforcement au plan communautaire de la coordination des ARN ;
* renforcement du pouvoir d’appréciation des ARN avec en contrepartie une procédure renforcée de consultation de la Commission et des ARN des autres Etats membres, ainsi qu’un droit de veto de la Commission sur certaines de leurs décisions.

Une simple modification du cadre réglementaire luxembourgeois actuel aurait signifié l’adaptation de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications et de tous ses règlements grand-ducaux d’exécution aux nouvelles dispositions réglementaires communautaires. Eu égard aux différences fondamentales qui existent entre l’ancien et le nouveau cadre réglementaire, il a été jugé préférable d’abroger le cadre existant pour le remplacer par un texte nouveau.